

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Action publique
N° 87 F 849 BMesdames et Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX
et PROCUREURS de la RÉPUBLIQUE

O B J E T .- Article 323-3 nouveau du Code des Douanes -
Retenue douanière.

REFERENCE .- La note d'information n° 1708-6 du 31 juillet 1987
Ma dépêche du 6 novembre 1987

En vous transmettant, le 6 novembre 1987, l'Instruction n° 1257 du 14 octobre 1987 de la direction générale des douanes et droits indirects, j'ai eu l'occasion d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions légales relatives à la procédure de "retenue douanière" et je vous ai invité à me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer.

La mise en oeuvre de ce nouveau texte, qui prévoit que la durée de la retenue douanière s'impute sur celle de la garde à vue, n'a pas paru se heurter, à ce jour, à des obstacles significatifs.

Il m'a néanmoins été signalé une divergence d'interprétation se rapportant à la détermination du moment auquel une éventuelle prolongation de garde à vue doit être décidée.

A cet égard, il m'apparaît que la volonté clairement manifestée par le législateur de renforcer les garanties des citoyens en ce domaine implique que, dans l'hypothèse où une mesure de garde à vue succède à une phase de rétention douanière, la durée de cette dernière doit s'imputer sur celle de la garde à vue dès la première période de vingt-quatre heures.

Il en résulte que le service de police ou de gendarmerie saisi de l'affaire au terme des diligences effectuées par la Douane doit solliciter, le cas échéant, la

.../

prolongation de la garde à vue à l'issue des vingt-quatre premières heures de privation de liberté, cette notion incluant à la fois la durée de la retenue douanière et celle de la garde à vue.

Sur un plan général, il vous appartient, en étroite liaison avec l'administration des douanes, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie, d'arrêter, en fonction des particularismes de chaque ressort, toutes mesures permettant à chaque service de disposer du temps nécessaire pour mener à bien les investigations relevant de sa compétence.

Je vous serais obligé de me faire part des difficultés qui pourraient vous être signalées.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Directeur des Affaires Criminelles
et des Grâces

Dauvoine